

ministère
éducation
nationale



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Pour le développement de l'éducation au développement durable

CONVENTION DE PARTENARIAT **Pour le développement de l'éducation au développement durable (EDD)**

CONCLUE ENTRE :

Le Ministère de l'Education nationale, représenté par le Directeur Général de l'Enseignement Scolaire, Jean-Louis NEMBRINI

ET :

La Société Nationale des Chemins de fer Français, Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 049 447, ayant son siège au 34, rue du Commandant Mouchotte – 75014 – Paris, représentée par le Directeur Général Développement Durable et Communication, Bernard EMSELLEM.

Préambule

Le Ministère de l'Education nationale et la SNCF, déjà liés par la convention du 13 juin 2006 portant sur le développement de l'éducation à la sécurité et la citoyenneté dans les transports ferroviaires, en étendent le dispositif au développement durable. Les signataires de la présente convention reconnaissent l'intérêt de poursuivre leurs efforts, de rapprocher leurs compétences respectives, pour exercer des actions cohérentes auprès des professeurs pour qu'ils puissent s'appuyer sur l'exemple des transports collectifs dans leurs pratiques d'éducation au développement durable.

L'éducation au développement durable constitue un enjeu important de l'Ecole. Depuis 2007 l'éducation au développement durable est entrée dans une phase de généralisation. Ce chantier figure parmi les priorités régulièrement réaffirmées par le Ministre.

Le Grenelle de l'environnement a clairement souligné l'importance des transports collectifs dans la mutation de la société française vers un modèle de développement plus durable. De par son histoire, son imbrication dans la société, ses missions de service public, la SNCF est légitime à endosser un rôle éducatif auprès des jeunes. Déjà active sur les terrains de la citoyenneté et de la prévention des risques, la SNCF s'engage dans la voie de l'éducation au développement durable en apportant aux enseignants des ressources liées aux questions de mobilité dans les transports.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet :

- de renforcer la collaboration entre l'Education nationale et la SNCF,
- de contribuer à développer l'éducation au développement durable en fournissant des ressources pédagogiques sur les thèmes de la mobilité.

Il importera :

- de respecter l'autonomie pédagogique des professeurs en se situant au niveau de ressources devant donner lieu à une réappropriation par les enseignants dans le cadre de leurs propres pratiques et dans le respect des programmes et circulaires du MEN,
- de favoriser l'usage des TICE en privilégiant le support Internet pour la diffusion et l'exploitation des ressources proposées.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA SNCF

Le programme d'éducation au développement durable sur les questions de mobilité dans les transports sera mis à disposition des enseignants gratuitement sur Internet, les enseignants étant autorisés à exploiter l'ensemble des ressources (vidéos, quiz et fiches) dans le cadre de la classe.

La SNCF s'engage à :

- développer et mettre à jour un programme de ressources conforme aux programmes et circulaires pour le primaire et le secondaire en matière d'éducation au développement durable.
- consulter aussi souvent que possible les correspondants du MEN et des professeurs pour s'assurer de l'adéquation des ressources proposées aux attentes pédagogiques des enseignants.
- informer les recteurs, les inspecteurs d'académie, les directeurs de CDRP, les directeurs d'IUFM sur le dispositif, ses mises à jour.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU MINISTERE

Le Ministère de l'Education nationale facilitera la démarche de la SNCF auprès des professeurs en diffusant la présente convention et en appelant l'attention des recteurs et des inspecteurs d'académie sur l'intérêt du programme, notamment en utilisant les circuits d'information Internet à sa disposition.

Le Ministère de l'Education nationale facilitera la collaboration entre la SNCF et les CRDP, notamment celui de Picardie / académie d'Amiens pour la conception et la diffusion des ressources pédagogiques relatives à l'éducation au développement durable.

Le Ministère de l'Education nationale veillera à informer la SNCF des évolutions les plus importantes de ses orientations en matière d'EDD, notamment de mise à jour des programmes.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la convention. Il se réunit une fois par an à l'initiative de la SNCF. Il est composé des représentants suivants des parties signataires :

Pour le Ministère :

- la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- la direction du CDRP d'Amiens, pôle national de compétence EDD.

Pour la SNCF :

- le responsable du pôle sociétal de la direction du Développement Durable ;
- le responsable des programmes pédagogiques de la SNCF.

Le Ministère de l'Education nationale et la SNCF se transmettront les coordonnées des interlocuteurs compétents dans le cadre de cette convention. En cas de modifications, un nouvel envoi sera effectué.

Au cours de la réunion annuelle un bilan des actions déployées est réalisé, il stipule en particulier les opérations visant à faire connaître le programme auprès des enseignants.

ARTICLE 5 : OBLIGATION et COMMUNICATION

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, les informations et les données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention de partenariat. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Le Ministère de l'Education nationale et la Direction du développement durable de la SNCF conviennent de se concerter pour mettre en place des actions de communication conjointes en application de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Le partenariat est conclu pour un an à date de la signature de la présente Convention. Il sera tacitement reconduit à chaque début d'année scolaire, sauf intervention écrite d'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception qui sera envoyée trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,

Le 18 novembre 2009

Le Directeur Général
de l'Enseignement Scolaire



Jean-Louis NEMBRINI

Le Directeur Général « Développement
Durable et Communication »



Bernard EMSELLEM